



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2017/n°11/3.5

Objet : Attribution de concession funéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs des concessions funéraires et cinéraires en date du 23/09/2015

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 et du 25 septembre 2014 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T, et notamment son 2^{ème} alinéa

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2009, portant règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Jean-Louis MONS domiciliée, 18 rue du Languedoc à AIGUES-MORTES tendant à obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

DECIDE :

Article 1 : Il est concédé à Monsieur et Madame Jean-Louis MONS dans le cimetière communal, une concession funéraire de 3X2,50m. Cette concession porte le n°264/3 et est accordée pour cinquante années.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle accordée le 09/01/2017 et expirant le 09/01/2067

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 400€00 qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 février 2017

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Notifié : - à l'intéressé le :
- date d'affichage :